

## Résumé de l'ICI

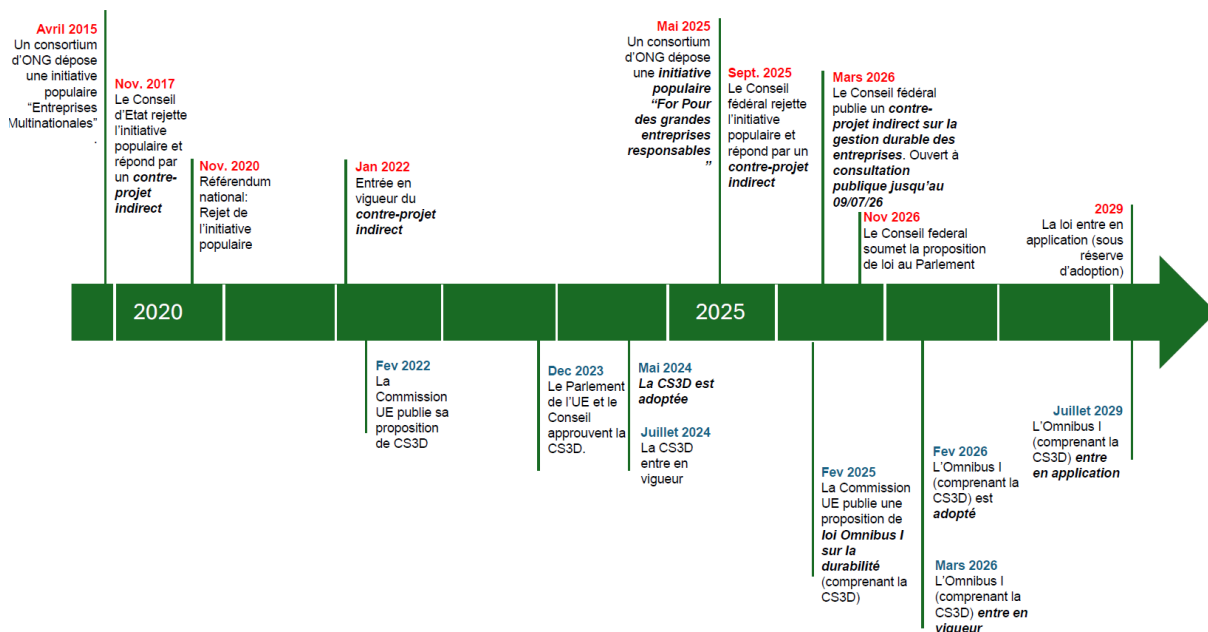
# Suisse - contre-proposition indirecte à l'initiative populaire « Pour des entreprises responsables – pour mieux protéger les droits de l'homme et de l'environnement » de mars 2026

17 avril 2026

En mars 2026, le Conseil fédéral suisse a publié, sous la forme d'un projet de loi spéciale autonome sur la gestion durable des entreprises ([disponible dans les langues nationales officielles du pays](#)), un contre-projet indirecte à l' [initiative populaire « Pour les entreprises responsables – protection des droits de l'homme et de l'environnement »](#). Cette dernière avait été soumise par un consortium d'organisations de la société civile en mai 2025 après avoir recueilli le nombre nécessaire de signatures, pour ensuite être rejetée par le gouvernement suisse en septembre de la même année.

Il s'appuie sur la première initiative populaire sur les entreprises multinationales soumise en 2015 et qui, après avoir été rejetée lors d'un référendum en novembre 2020 (remportant la majorité des votes citoyens mais n'ayant pas atteint l'exigence de majorité cantonale), a conduit à l'application de [l'ordonnance sur le devoir de diligence et la transparence](#) inscrite dans le Code suisse des obligations (CO, Articles 964j – 964i) en janvier 2022.

Etant donné le soutien populaire obtenu, le projet de loi vise à aligner les obligations de la Suisse sur celles applicables au sein de l'Union européenne (UE), en particulier la Directive omnibus de sur la diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises (« CS3D ») adoptée en février 2026 et entrant en vigueur en 2029 (voir le [résumé d' ICI](#)).



Le présent document offre un aperçu des principaux éléments du projet de loi, comparés à la législation suisse actuelle et à la CS3D de l'UE.

## Principaux éléments HRDD de la proposition de loi, comparés au texte actuel de la Suisse et à la CS3D de l'UE

	<b>Suisse</b> Projet de loi sur la gestion durable des entreprises	<b>Suisse</b> Ordonnance sur le devoir de diligence et de transparence (législation actuelle)	<b>Union européenne</b> Directive sur la diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises (CS3D)
<b>Champ d'application</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises suisses avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ≥ 5000 employés</li> <li>- Contrats de franchise de ≥ CHF 75 Mio</li> </ul> </li> <li>• Sociétés tierces opérant en Suisse avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ≥ CHF 1,5 milliard de chiffre d'affaires mondial généré en Suisse</li> <li>- Contrats de franchise de ≥ CHF 75 Mio</li> </ul> </li> <li>• Exemptions possibles pour les sociétés respectant une législation internationale équivalente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises établies en CH avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan de ≥ CHF 20 Millions</li> <li>- ≥ CHF 40 millions chiffre d'affaires</li> <li>- ≥ 250 employés à temps plein</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises de l'UE avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ≥ 5000 employés</li> <li>- ≥ € 1,5 milliard chiffre d'affaires mondial</li> </ul> </li> <li>• Entreprises hors UE avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ≥ €1,5 milliard chiffre d'affaires généré dans l'UE</li> </ul> </li> <li>• Dans les deux cas, la société a conclu ou est la société mère ultime d'un groupe ayant conclu un accord de franchise ou de licence dans l'UE en échange de redevances de &gt; € 75 millions</li> </ul>
<b>Portée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations propres</li> <li>• Chaîne d'activités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations propres</li> <li>• Chaîne d'approvisionnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations propres et leurs filiales</li> <li>• Partenaires commerciaux + chaîne d'activités</li> </ul>
<b>Domaines couverts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits de l'homme (y compris les métaux et minéraux issus de zones de conflit + le travail des enfants)</li> <li>• Environnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Métaux et minéraux issus des zones de conflit</li> <li>• Travail des enfants</li> <li>• Rapports non financiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits de l'homme</li> <li>• Environnement</li> </ul>
<b>Obligation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diligence raisonnable basée sur le risque (UNGP/OCDE) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir une politique et un code de conduite, intégrés dans les systèmes et processus de gestion</li> <li>- Identifier, évaluer et prioriser les incidences potentielles ou réelles</li> <li>- Prévenir les dommages potentiels ou réels</li> <li>- Faire cesser les incidences réelles ; minimiser leur étendue et établir un plan d'action corrective</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les entreprises ayant un « soupçon fondé » de travail des enfants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir une politique + système de gestion</li> <li>- Traçabilité : Fournir une liste écrite des sites de production et des sous-traitants.</li> <li>- Identifier et évaluer les risques</li> <li>- Prendre des mesures pour éliminer, prévenir ou réduire au minimum les risques identifiés et évalués.</li> <li>- Rapports consolidés</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diligence raisonnable fondée sur le risque (UNGP/OCDE) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer la diligence raisonnable dans les politiques et les systèmes de gestion des risques ;</li> <li>- Identifier, évaluer, prévenir et atténuer les incidences négatives (exiger des informations aux partenaires commerciaux uniquement si nécessaire et lorsque les risques sont les plus probables ; aux PME uniquement</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impliquer les parties prenantes</li> <li>- Mettre en place des mécanismes de réclamation</li> <li>- Soutenir les PME</li> <li>- Surveiller l'efficacité des mesures</li> <li>- Documenter le processus de diligence raisonnable</li> <li>- Communiquer publiquement les résultats, afin d'être validés en externe</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entreprises ne doivent pas exiger d'informations à des partenaires commerciaux de &lt; 5000 employés, sauf si elles ne peuvent pas accéder à ces informations autrement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exemptions pour les entreprises : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présenter de faibles risques (basé sur l'indice UNICEF des droits de l'enfant au travail)</li> <li>- Respectent des normes internationales (Conventions n° 138 et 182 de l'OIT ; outil de guidance sur le travail des enfants de l'OIT-IOE ; Lignes directrices OECD)</li> </ul> </li> </ul> <p><i>(ce résumé porte uniquement sur l'aspect travail des enfants)</i></p>	<p>lorsque l'information ne peut être obtenue autrement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remédier aux incidences négatives réelles</li> <li>- Engagement des parties prenantes</li> <li>- Établir et maintenir des mécanismes de notification et des procédures de réclamation</li> <li>- Surveillez l'efficacité de la diligence raisonnable tous les 5 ans</li> <li>- Communiquer publiquement sur les mesures mises en place</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entreprises ne peuvent demander des informations aux partenaires commerciaux que lorsque ces informations sont nécessaires, et seulement lorsque ces informations ne peuvent raisonnablement être obtenues par d'autres moyens dans le cas des entreprises comptant &lt; 5000 employés.</li> </ul>
<b>Sanctions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Administratif : Amende de max. 3 % du chiffre d'affaires mondial</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Administratif : Amende de max. 100 000 CHF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité administrative : Amendes (niveau à définir)</li> </ul>
<b>Transposition</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposition ouverte à la consultation publique jusqu'au 09/07/2026</li> <li>• Soumission au Parlement prévue pour 11/2026</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordonnance adoptée le 12/03/2021</li> <li>• Applicable depuis 01/2022</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>ère</sup> adoption en juin 2024 ; 2<sup>ème</sup> adoption le 24/02/2026 dans le cadre du paquet de simplification omnibus de l'UE</li> <li>• Applicable au 26 juillet 2029</li> </ul>